



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt

Besançon, le 29 mai 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

OBJET : Projet d'arrêté portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Doubs

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral comportant en annexe le projet de nouvelle rédaction du paragraphe "agrainage et affouragement" du volet réglementaire du SDGC

1- Contexte et objectif du projet de décision

Conformément aux dispositions de l'article L425-1 du code de l'environnement, un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) doit être élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC25). Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Le SDGC actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2023 pour la période 2023-2029.

Ce document qui est opposable aux chasseurs et sociétés de chasse comprend obligatoirement les éléments suivants :

- les plans de chasse et les plans de gestion,
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse,
- les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement,
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- les dispositions permettant de surveiller et de prévenir les dangers sanitaires liés aux espèces de gibier.

Le schéma réalisé par la FDC25 a pour objectif d'organiser une chasse durable, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement responsable. Il contribue à la politique environnementale départementale, en partenariat avec les acteurs du monde rural.

Le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, a modifié certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles. Il définit notamment les conditions dans lesquelles les chasseurs pourront avoir recours aux opérations d'agrainage dissuasif qui seront alors précisées à l'article R425-1 du code de l'environnement.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R425-1 du code de l'environnement modifié, les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives fixées par le SDGC devront respecter les conditions suivantes:

- la personne qui souhaite les mettre en oeuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer,
- l'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- la quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine,
- l'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine,
- l'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'agrainage et l'affouragement étant autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique, il convient de modifier la partie "agrainage et affouragement" du volet réglementaire du SDGC approuvé le 30 août 2023 pour la mettre en conformité avec les dispositions introduites par le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier qui entreront en vigueur le 1er juillet 2024.

2 - Le projet soumis à la participation du public

Le projet d'arrêté préfectoral a pour objet d'approuver la nouvelle rédaction, proposée par la FDC du Doubs, du paragraphe relatif à l'agrainage et à l'affouragement de la partie réglementaire du SDGC 2023-2029.

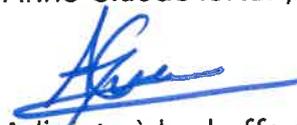
Ce projet de texte, conforme aux dispositions prévues par le décret du 28 décembre 2023, a été présenté à l'assemblée générale de la FDC25 le 12 avril 2024. Il a également été examiné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie les 27 mars et 17 avril 2024, qui l'a validé.

A l'issue de la phase de participation du public, l'arrêté préfectoral portant modification du SDGC 2023-2029 sera proposé à la signature de M. le préfet du Doubs.

3- Dates et lieux de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision accompagné de cette note de présentation est mis à disposition du public pendant 21 jours par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs (www.doubs.gouv.fr), soit du 31 mai au 20 juin inclus. Il peut également être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

Anne-Claude ISNER,



Adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature, forêt

